

Déduction pour gains en capital sur biens admissibles

Ce formulaire s'adresse à vous si vous demandez une déduction pour gains en capital **pour 2021**. Cette déduction s'applique au gain en capital réalisé sur les biens admissibles suivants :

- un **bien agricole ou de pêche admissible**¹ ou une **action admissible de petite entreprise** aliénés en 2021;
- un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise aliénés avant 2021 et pour lesquels une provision est déclarée comme gain en capital en 2021;
- un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible aliénés avant 2014 et pour lesquels une provision est déclarée comme gain en capital en 2021.

Pour avoir droit à la déduction, vous devez avoir résidé au Canada pendant toute l'année 2021 ou,

- si vous avez cessé d'y résider au cours de cette année, vous devez y avoir résidé pendant toute l'année précédente;
- si vous avez commencé à y résider au cours de cette année, vous devez prévoir y résider pendant toute l'année suivante.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2021, accompagné d'une **copie de tout document transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC)** relativement à la déduction pour gains en capital, notamment le formulaire *Calcul de la déduction pour gains en capital* (T657) et votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30^e jour suivant celui où la demande de déduction pour gains en capital a été faite auprès de l'ARC;
- la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de déduction doit être faite auprès de l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Par ailleurs, il se peut que votre déduction soit réduite par votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) à la fin de 2021. Pour déterminer cette PNCP, remplissez le formulaire *Perte nette cumulative sur placement* (TP-726.6) [version 2021-10].

Déduction maximale pour gains en capital sur biens admissibles

Le total des déductions pour gains en capital ne peut pas dépasser la limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital, établie selon des plafonds progressifs en fonction du type de biens admissibles visés (ou de la provision relative à ces biens) et de leur date d'aliénation. Voyez la colonne A de la grille de calcul 2.

Bien admissible qui est un bien relatif aux ressources

Si vous avez réalisé un gain en capital sur un bien admissible qui est un bien relatif aux ressources et que vous voulez demander une déduction relative à ce gain en capital, vous devez d'abord remplir le présent formulaire pour demander une déduction pour gains en capital sur biens admissibles. Lorsque la limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital sur biens admissibles est atteinte, vous pouvez alors remplir le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2) pour demander une déduction pour la partie des gains en capital que vous n'avez pas pu déduire dans le présent formulaire.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Notes

- Dans ce formulaire, sauf indication contraire, **inscrivez le signe moins (-) devant un montant négatif**.
- Vous **ne pouvez pas demander** la déduction pour gains en capital relativement à un gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'une action d'une société publique.

1 Renseignements sur vous

Nom de famille et prénom

Numéro d'assurance sociale



2 Limite des gains de 2021

Les lignes indiquées ci-dessous entre parenthèses sont celles de votre déclaration de revenus de 2021 ou de l'annexe G de cette déclaration.

Gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles (montant de la ligne 84 de l'annexe G moins celui de la ligne 94 de cette annexe ou, s'il y a lieu, montant de la ligne 55.1 de l'annexe G) ²		× 1/2 ▶	1		
Partie du montant de la ligne 1 attribuable à l'aliénation, dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale, d'actions admissibles d'une société pour lesquelles vous avez désigné un montant à titre de gain en capital réputé (50 % du montant de la ligne 55.1 de l'annexe G)	1.1				
Gains en capital imposables nets (ou perte nette en capital) sur tous les biens (montant de la ligne 98 de l'annexe G moins celui des gains en capital imposables attribués par une fiducie qui ne donnent pas droit à la déduction ³)			6		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 6. Si le montant est égal à 0, vous n'avez pas droit à la déduction. Gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction			9		
Pertes nettes en capital d'autres années (montant de la ligne 290), s'il y a lieu. Si vous n'avez aucune perte à inscrire, passez à la ligne 12 et inscrivez-y 0.	10				
Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction (montant de la ligne 98 de l'annexe G moins celui de la ligne 1). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	- 11				
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 12				
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (montant de la ligne 234)	+ 13				
Additionnez les montants des lignes 12 et 13.	=		14		
Montant de la ligne 9 moins celui de la ligne 14. Si le résultat est inférieur ou égal à 0, vous n'avez pas droit à la déduction.			15		
			Limite des gains de 2021 =		

3 Limite cumulative des gains

Avant de remplir cette partie, remplissez d'abord la grille de calcul 1 à la page 3.

Gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction pour les années précédant 2002 (total des montants inscrits pour ces années dans la colonne B de la grille de calcul 1)			20		
Gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction pour les années 2002 à 2021 (total des montants de la ligne 9 des formulaires TP-726.7 remplis pour ces années)			21		
Additionnez les montants des lignes 20 et 21.			22		
Gains en capital imposables cumulatifs donnant droit à la déduction					
Pertes en capital (montant de la ligne 33 de votre déclaration de revenus de 1985) [maximum : 1 000 \$]	23				
Pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise (déduites pour les années précédentes)	+ 24				
Pertes nettes en capital d'autres années reportées sur les années précédentes pour réduire les gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction (total de la colonne E de la grille de calcul 1)	+ 25				
Perte nette cumulative sur placement au 31 décembre 2021 (montant de la ligne 35 du formulaire TP-726.6 rempli pour 2021)	+ 26				
Montant de la ligne 14	+ 27				
Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes (total de la colonne F de la grille de calcul 1)	+ 28				
Additionnez les montants des lignes 23 à 28.	=		29		
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 29. Si le résultat est inférieur ou égal à 0, vous n'avez pas droit à la déduction.			30		
			Limite cumulative des gains =		

4 Partie inutilisée de la déduction

Limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital sur biens admissibles :

- si vous avez coché uniquement la case 53 de l'annexe G, inscrivez **446 109 \$**;
- si vous avez coché la case 51 de l'annexe G, ou si vous avez coché à la fois la case 51 et la case 53 de cette annexe, inscrivez **500 000 \$**.

Déductions pour gains en capital imposables demandées (les lignes indiquées ci-dessous entre parenthèses sont celles de la colonne F de la grille de calcul 1)					
• pour 1985 à 1987 (montant de la ligne 1)	41				
• pour 1988 et 1989 (montant de la ligne 2 moins le total des montants relatifs aux immobilisations incorporelles inscrits à la ligne 845 de l'annexe G, pour 1988, et aux lignes 845 et 846 de l'annexe G, pour 1989) [si le résultat est négatif, inscrivez 0]	42				
• pour 1990 à 1999 (total des montants des lignes 3 et 4)	43				
• pour 2000 (montant de la ligne 5)	44				
• pour 2001 à 2020 (total des montants des lignes 6 et 7)	+ 45				
Total des montants relatifs aux immobilisations incorporelles déclarés dans l'annexe G pour 1988 et 1989 (maximum : montant de la ligne 2)	46				
Additionnez les montants des lignes 41 à 46.	=		47		
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 47			48		
			Partie inutilisée de la déduction =		



5 Déduction pour gains en capital sur biens admissibles pour 2021

Avant de remplir cette partie, remplissez d'abord la grille de calcul 2 à la page 4.

Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes (montant de la ligne 47)

Déduction pouvant être demandée pour 2021 (total de la colonne E de la grille de calcul 2)

Additionnez les montants des lignes 50 et 51.

50		
51		
52		

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 15, 30, 48 et 51.

Déduction maximale

53		
----	--	--

Montant maximal de la déduction pour gains en capital auquel vous avez droit pour l'application de l'impôt fédéral

54		
----	--	--

Montant inscrit dans votre déclaration de revenus fédérale à titre de déduction pour gains en capital

55		
----	--	--

Si vous avez aliéné des actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale et que le montant de la ligne 53 est

- égal au montant de la ligne 1.1, inscrivez le montant de la ligne 53;
- supérieur au montant de la ligne 1.1 (c'est-à-dire si vous avez aliéné des biens admissibles constitués **à la fois** d'actions admissibles visées à la ligne 1.1 et d'autres biens admissibles pour lesquels vous devriez normalement tenir compte des limites prévues aux lignes 54 et 55), inscrivez le total des montants suivants :
 - le montant de la ligne 1.1,
 - le **moins élevé** des montants suivants :
 - le montant de la ligne 55,
 - le montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 1.1.

Si vous n'avez pas aliéné d'actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale, suivez la consigne qui s'applique parmi les suivantes :

- si le montant de la ligne 53 est égal ou inférieur à celui de la ligne 55, inscrivez le montant de la ligne 53;
- si le montant de la ligne 53 est supérieur à celui de la ligne 55 et que les montants des lignes 54 et 55 sont identiques, inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 53 et qui n'est pas inférieur à celui de la ligne 55;
- si le montant de la ligne 53 est supérieur à celui de la ligne 55 et que les montants des lignes 54 et 55 sont différents, inscrivez le montant de la ligne 55.

Reportez le montant de la ligne 56 à la ligne 292 de votre déclaration de revenus.

Déduction pour gains en capital sur biens admissibles pour 2021

56		
----	--	--

Grilles de calcul

Grille de calcul 1 – Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes

Vous devez effectuer le calcul pour chacune des années qui s'appliquent à votre situation. Par conséquent, si plusieurs années sont regroupées sur une seule ligne, effectuez un calcul distinct pour chacune de ces années et reportez le total des résultats obtenus pour ces années à la ligne appropriée.

Sauf indication contraire, les données à inscrire ci-dessous doivent provenir de vos déclarations de revenus produites pour les années précédentes ou de l'annexe G de ces déclarations et, pour l'année 2000, de l'annexe N de votre déclaration.

Années précédentes		A	B	C	D	E	F
		Gains en capital imposables ⁵	Gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles ⁶	Pertes nettes en capital d'autres années, reportées sur les années précédentes ⁷	Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction ⁸ (col. A – col. B)	Excédent du montant de la colonne C sur celui de la colonne D	Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes ⁹
1985 à 1987	1						
1988 et 1989	2						
1990 et 1991	3						
1992 à 1999	4						
2000	5						
2001	6						
2002 à 2020	7						
Total							



Grille de calcul 2 – Déduction pouvant être demandée pour 2021

Types de biens admissibles visés ^{10, 11}	Date d'aliénation			A Plafond applicable	B Déductions pour gains en capital imposables demandées ¹²	C Partie inutilisée du plafond (col. A – col. B) [si le résultat est négatif, inscrivez 0]	D Partie du montant de la ligne 1 de la page 2 qui constitue une provision ou un gain en capital imposable réalisé en 2021, selon le cas ¹³	E Déduction pouvant être demandée pour 2021 (le moins élevé des montants des colonnes C et D)
	après le	avant le						
BAA, BPA et AAPE	18 mars 2007	1 ^{er} janvier 2014	1	375 000 \$				
BAPA et AAPE	31 décembre 2013	1 ^{er} janvier 2015						
Provision relative à l'aliénation d'un BAPA	31 décembre 2013	3 décembre 2014	2	400 000 \$				
AAPE	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2016	3	406 800 \$				
AAPE	31 décembre 2015	1 ^{er} janvier 2017	4	412 088 \$				
AAPE	31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2018	5	417 858 \$				
AAPE	31 décembre 2017	1 ^{er} janvier 2019	6	424 126 \$				
AAPE	31 décembre 2018	1 ^{er} janvier 2020	7	433 456 \$				
AAPE	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2021	8	441 692 \$				
AAPE	31 décembre 2020	1 ^{er} janvier 2022	9	446 109 \$				
BAPA	31 décembre 2014	S. O.						
Provision relative à l'aliénation d'un BAPA	2 décembre 2014	S. O.	10	500 000 \$				

Total

Signification des sigles figurant dans la grille

- AAPE Action admissible de petite entreprise
 BAA Bien agricole admissible
 BAPA Bien agricole ou de pêche admissible
 BPA Bien de pêche admissible



Notes

1. Depuis 2014, les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles sont tous appelés *biens agricoles ou de pêche admissibles*. Par conséquent, pour toute aliénation effectuée après 2013, la déduction pour gains en capital s'applique, selon le cas, aux biens **utilisés principalement**
 - dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole;
 - dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche;
 - à la fois dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche.
2. Si un montant est inscrit à la ligne 55.1 de l'annexe G et que ce montant est plus élevé que le résultat obtenu en soustrayant le montant de la ligne 94 de celui de la ligne 84 de cette annexe, inscrivez le montant de la ligne 55.1 de l'annexe G. Sinon, inscrivez le résultat de la soustraction en question.
3. Le montant à soustraire correspond à 50 % de l'**excédent** du montant de la case A de votre relevé 16 sur celui de la case H de ce même relevé (excédent inclus dans le montant de la ligne 22 de l'annexe G).
4. Inscrivez votre taux d'inclusion pour l'année 2000 (ligne 161 de l'annexe G).
5. Inscrivez le montant des gains en capital imposables déclarés, en tenant compte uniquement du montant donnant droit à la déduction pour ce qui est du gain en capital imposable attribué par une fiducie. Pour chaque année de **1994 à 2001**, tenez compte uniquement du montant positif obtenu en additionnant les gains en capital imposables nets (ou la perte nette en capital) et le revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle. Il s'agit notamment
 - du total des montants des lignes 883 et 890 de l'annexe G pour chacune des années 1995, 1996 et 1997;
 - du montant inscrit à la ligne 8 du formulaire TP-726.7 rempli pour 1998 et chacune des années suivantes, ou qui y serait inscrit si un tel formulaire avait été rempli.

Pour chaque année à compter de 2002, il s'agit du montant des gains en capital imposables nets, soit le montant de la ligne 98 de l'annexe G, s'il est positif.
6. Pour chaque année **précédant 1998**, il s'agit du **moins élevé** des montants suivants :
 - celui de la colonne A;
 - le montant des gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles (et sur les autres biens donnant droit à la déduction, s'il s'agit d'une année précédant 1994). À compter de 1994, ce montant correspond à l'**excédent** du résultat obtenu en additionnant les gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles et le revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle **sur** la partie de la réduction des gains en capital imposables relatifs aux entités intermédiaires qui se rapporte aux biens admissibles. Il s'agit notamment de l'excédent du total des montants des lignes 875 et 883 de l'annexe G sur une partie (ou la totalité) du montant de la ligne 889 de la même annexe pour chacune des années 1995, 1996 et 1997.

Pour chaque année de **1998 à 2001**, il s'agit du montant de la ligne 9 du formulaire TP-726.7, ou de celui qui y serait inscrit si un tel formulaire avait été rempli.

Pour chaque année à compter de 2002, il s'agit du montant des gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles, soit le montant de la ligne 1 des formulaires TP-726.7 remplis pour ces années.
7. Ce montant est celui de la ligne 290 de la déclaration.
8. Pour chaque année concernée, inscrivez 0 si le résultat est négatif.
9. N'inscrivez pas les déductions demandées après 1991 pour les gains en capital réalisés sur les biens relatifs aux ressources (au moyen du formulaire TP-726.20.2).
10. L'expression *biens admissibles visés* désigne également toute provision relative à l'aliénation de tels biens, sauf dans le cas d'un bien agricole ou de pêche admissible.
11. Vous devez considérer les actions admissibles d'une société aliénées dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale soit comme des biens agricoles ou de pêche admissibles, s'il s'agit d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit comme des actions admissibles de petite entreprise, dans les autres cas.
12. À la ligne 1 de la colonne B, inscrivez le montant de la ligne 47. À chacune des lignes 2 à 10 de la colonne B, inscrivez le **total** des montants figurant aux colonnes B et E de la ligne précédente.
13. Aux lignes 1 à 8 de la colonne D, inscrivez le montant de la provision correspondant au plafond applicable lors de l'aliénation des biens. À la ligne 9, inscrivez le gain en capital imposable réalisé en 2021 à la suite de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise. À la ligne 10, inscrivez le total des montants suivants :
 - le gain en capital imposable réalisé en 2021 à la suite de l'aliénation de biens agricoles ou de pêche admissibles;
 - la provision relative à l'aliénation de biens agricoles ou de pêche admissibles après le 2 décembre 2014.

